
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0475/ARCOP/ORD

sur recours de YIDOUÏ SERVICE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2024-13/MESRI/SG/DMP pour le gardiennage des locaux abritant les structures du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 06 décembre 2024 de YIDOUÏ SERVICE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Siaka COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Boureïma P. SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba YAGO, représentant YIDOUÏ SERVICE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Denis NIKIEMA et Dasmané SAMBARE, représentant le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix à commande sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2024-13/MESRI/SG/DMP pour le gardiennage des locaux abritant les structures du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix à commande ci-dessus citée ont été dans le quotidien des marchés publics n°4020 du jeudi 28 novembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 02 décembre 2024 ; que YIDOUI SERVICE SARL a fait un recours préalable devant l'autorité contractante, le lundi 02 décembre 2024 ;

que cette dernière lui a répondu le mercredi 04 décembre 2024 ; qu'insatisfait le requérant avait jusqu'au vendredi 06 décembre 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 06 décembre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) a lancé la demande de prix à commande n°2024-13/MESRI/SG/DMP pour le gardiennage des locaux abritant les structures du Ministère ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de YIDOU SERVICE SARL conforme mais anormalement basse au minimum ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que, suite à cet état de cause, il avait posé un recours préalable ; que la CAM en réponse à son recours estime que le minimum a été déterminé et le calcul de l'offre anormalement basse a été effectué à ce niveau ;

il estime que ce motif n'est pas légal aux sens que le calcul du partage du budget au minimum n'a pas respecté les normes ; que le budget annuel étant de trente-sept millions (37 000 000) FCFA TTC, le budget minimum de (10 000 000) FCFA TTC n'est pas cohérent ; qu'en effet, le minimum étant de trois (03) mois, il ne peut pas donner un montant de 10 000 000 avec un budget annuel de trente-sept millions (37 000 000) FCFA ;

le requérant note qu'ensuite, il est surpris qu'au sortir des résultats en date du 06/12/2024, sa requête de la non fourniture des pièces administratives concerne Maximum Protection ; en effet, en salle de dépouillement la société NPS a fourni toutes les pièces administratives ;

au regard de ce qui précède, il conteste les résultats provisoires et demande à l'ORD de bien vouloir le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier a prévu que le calcul de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée va concerner les montants minimum des offres financières d'une part et les montants maximum d'autre part ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ;

considérant que la CAM a noté que l'application de la formule de l'offre anormalement basse sur les montants minimum et maximum dans les marchés à commandes n'est pas contraire aux textes en vigueur ; que l'essentiel est que le budget prévisionnel minimum soit également donné aux soumissionnaires ; qu'en l'espèce, les données particulières du dossier (IC 1.1, page 21) indiquent bien le budget prévisionnel minimum de 10 000 000 FCFA TTC ; que le montant a également été publié dans la Revue des marchés publics n°4011 du 15 novembre 2024 ; qu'en ce qui concerne, la fourniture des pièces administratives de Maximum Protection Sarl, la CAM a reconnu une erreur de publication qui est en cours de correction ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de YIDOUI SERVICE SARL n'est pas fondée ; qu'en effet, la double détermination de l'offre anormalement basse ou élevée sur les montants minimum et maximum, n'est pas irrégulière dans la mesure où le budget prévisionnel minimum a été donné dans le dossier ; que, sur les pièces administratives de MAXIMUM PROTECTION, il y a eu une erreur de publication qui est en cours de correction ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de YIDOUI SERVICE SARL est recevable ;**
- **que la demande de prix à commande sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de YIDOUI SERVICE SARL n'est pas fondée ; qu'en effet, la double détermination de l'offre anormalement basse ou élevée sur les montants minimum et maximum, n'est pas irrégulière dans la mesure où le budget prévisionnel minimum a été donné dans le dossier ; que, sur les pièces administratives de MAXIMUM PROTECTION, il y a eu une erreur de publication qui est en cours de correction ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2024-13/MESRI/SG/DMP pour le gardiennage des locaux abritant les structures du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 décembre 2024

Le Président de séance

Siaka COULIBALY